

Cahier de doléances du Tiers État de Vauconcourt (Haute-Saône)

[Art. 1-5.]

Art. 5. Il existe dans le village de Vauconcourt deux bénéfices simples qui n'exigent aucune résidence et attachés à l'église dudit lieu, dont l'un est amodié 400 livres et l'autre 100 livres : ces deux bénéfices ne font aucun service dans l'église à laquelle ils sont attachés et ne contribuent en rien à sa décoration.

[Art. 6.]

Art. 7. Le seigneur de la terre de Rupt a obtenu de Sa Majesté le droit de tenir ses justices audit Rupt, chef-lieu de sa terre, qui est très étendue par le nombre de villages qui la composent ; les uns sont éloignés de cet endroit de quatre lieues, les autres de trois et de deux. Ce droit est des plus onéreux pour les sujets, qui sont obligés d'obéir à leurs assignations par des temps et chemins impraticables, ce qui double les dépenses qu'ils sont obligés de faire ; ils sont obligés aussi de faire rencontrer audit Rupt en vertu du même privilège tous les premiers jours de l'année leurs fortiers ainsi que les messiers pour y prêter le serment entre les mains du juge ; pourquoi l'échevin est obligé de donner 3 livres, ce qui est sans exemple. Les habitants de ladite communauté supplient très humblement Sa Majesté d'abolir une servitude aussi dure et ordonner que la justice soit tenue en chaque lieu.

[Art. 8. à 13.]

Art. 14. Que le seigneur dudit Vauconcourt possède sur leur territoire dudit lieu 645 arpents de bois, dont une partie appelée La Futaye du grand bois, est assujettie au droit de parcours pour le bétail desdits habitants cinq ans après l'exploitation ; cependant depuis 19 ans que ce bois est exploité et la coupe très en défense on a requis plusieurs fois l'agent de ce même seigneur de rendre cette coupe: il s'est toujours opiniâtre à leur refuser ce qu'ils demandaient, ce qui met lesdits habitants dans le cas de ne pouvoir nourrir leur bétail eu égard à la modicité du fourrage qui croit dans ce lieu ; le seigneur ne paye aucune imposition pour une aussi grande quantité de bois, qui lui rapportent des revenus immenses.

Art. 15. Que dans cette quantité de bois rappelée dans l'article 15, il y a 200 arpents qu'on appelait anciennement Le Fremoix et aujourd'hui La Vendue, dans lesquelles habitants avaient le droit de couper le bois mort et le mort bois, ainsi que le droit de champoy. Depuis un laps de temps d'environ 60 ans. les seigneurs se sont opposés par la violence à refuser ce droit auxdits habitants, qui intimidés par les mauvais traitements que plusieurs d'entre eux ont reçus de la part dudit seigneur, et les rapports qu'il a fait faire à plusieurs particuliers, ont été obligés d'abandonner leurs droits, crainte d'encourir de plus fâcheux accidents.

[Art. 16.]

Art. 17. Que la communauté de Vauconcourt est obligée de loger les troupes du roi, lesquelles changent de garnison tout en venant de Lorraine que d'Alsace pour aller à Gray, ce qui la met dans le cas de faire des dépenses que les villages voisins, plus riches de revenus communaux, n'essuient point tant à cause d'un magasin qu'elle est obligée de fournir à l'équipier que pour le bois qu'elle fournit au corps de garde : il faut comprendre dans ces dépenses la fourniture de bois, linge, chandelles, lits, et sel, que chaque particulier est obligé d'accorder aux soldats qui sont logés chez lui, raison qui occasionne lesdits habitants à réclamer une plus grande quantité de sel qu'ils n'en ont actuellement, qui est très petite et de mauvaise qualité.

[Art. 18.]

Art. 19. Que le seigneur de Vauconcourt possède audit lieu deux voliers très peuplés et jamais renfermés, qui couvrent la plaine de pigeons, ce qui porte un préjudice très considérable au cultivateur, soit dans le temps des récoltes, soit dans le temps des semences et qui serait très à propos de supprimer pour la tranquillité publique.

Art. 20. Que ledit seigneur possède audit lieu de Vauconcourt, un château après lequel il règne un jardin clos d'environ 36 ouvrées de vigne, 3 fauchées d'excellents prés, un vaste verger et un très grand potager, ainsi qu'une autre maison à laquelle est attaché 3 quartes de chenevière : tous ces objets sont en fief et ne payent

rien au roi ; possède de ; plus ledit seigneur 30 journaux fiefs qui sont imposés à la portion colonique, ainsi qu'un pré de 4 fauchées qu'il a fait déclarer clos par les officiers de sa justice ; ce pré est attenant aux prés des particuliers et toujours sans clôture ; cependant il jouit des privilèges des héritages clos, et si quelque particulier et on le condamne à l'amende.

Art. 21. Que ledit seigneur possède sur le territoire de Vauconcourt une ferme appelée La Vendue, après laquelle est attaché un très grand terrain pour la culture et un très grand pour le champey. Le fermier qui habite cette ferme s'est avisé sans la participation des habitants de faire clore par un très grand fossé le terrain qui était commun pour le champey, en sorte que les habitants se trouvent privés d'un droit dont ils ont joui jusqu'alors.

Art. 22. Que les habitants doivent annuellement 60 mesures de blé et 60 mesures d'avoine tant à M. l'abbé de Cherlieu qu'à M. le commandeur de La Villedieu. Cette dîme n'a pas été imposée jusqu'alors, et les habitants s'en trouvent surchargés. Ces décimateurs n'ont rien fourni jusqu'alors pour la décoration de l'église dudit Vauconcourt.

Art. 23. Que la communauté de Vauconcourt n'ayant aucun revenu de communauté doit d'intérêt de rente une somme de 33 livres dont 17 dues à un particulier du lieu et 6 à un bourgeois de Vesoul ; faute de deniers libres dans ladite communauté on est obligé d'y pourvoir par la voie de l'imposition.

Art. 24. Que le territoire de Vauconcourt est très peu fertile et d'un si petit rapport qu'on ne peut trouver à amodier les champs qu'à trois mesures le journal à celle de Gray, pesant 40 livres, pouvant produire tout au plus 12 mesures de même que les prairies dudit lieu très peu étendues et d'un sol le plus ingrat, produisant peu de fourrage et de mauvaise qualité pour la plus grande partie, ce qui oblige les particuliers d'avoir recours aux prairies voisines, distantes de deux lieues, pour faire les provisions convenables à la nourriture de leur bétail, ce qui entraîne encore une dépense ruineuse pour les cultivateurs de ce lieu.

Art. 25. Que cette communauté doit fournir un luminaire qui lui coûte annuellement 180 livres, avec le gage d'un recteur d'école qui coûte 300 livres et l'entretien d'un boeuf banal qui coûte 100 livres annuellement. Lesdits habitants, toujours dépourvus d'argent libre, ne peuvent fournir à ces dépenses que par la voie de l'imposition.

Art. 26. Que lesdits habitants désirent faire un arpentement des héritages de leur territoire afin que chacun soit imposé suivant ses possessions ; on désire que dans ledit arpentement les champs et autres héritages de seigneur y soient compris pour être imposés à proportion de ce qu'il possède.

Art. 27. Que ladite communauté, composée de 140 feux, possède un petit quart de réserve contenant seulement 45 arpents d'un très mauvais vin ; ils ont présenté leur requête il y a environ huit ans pour obtenir la permission de récupérer ce bois, visite préparatoire ordonnée et faite. Ensuite la permission a été obtenue et le balissage en a été fait, pour le paiement duquel ladite communauté a été saisie et a payé, dépense inutile, puisqu'on ne sait quels motifs ont engagé MM. de la maîtrise de Vesoul à s'opposer à la vente de ce bois. Du depuis il dépérit chaque jour ; lesdits habitants voient sensiblement périliciter cette petite forêt : on présente une autre requête à M. le grand maître pour obtenir la permission de la couper avec les futaies qui y existent. Cette requête a été appenitée, l'avis de M. le subdélégué donné favorable en conséquence et ensuite renvoyé à Monseigneur l'Intendant, où elle est encore aujourd'hui, sans qu'on ait encore pu obtenir de la faire envoyer à Paris. Cependant lesdits habitants gémissent sous le poids des besoins les plus urgents, le magasin de l'étaquier est dans l'état le plus désastreux et si on n'y apporte les plus prompts secours, il tombera dans une ruine totale. La seule fontaine qui est dans le village et par conséquent très nécessaire exige d'être réparée à neuf ; l'église est dans la plus grande caducité et trop petite pour contenir le nombre des habitants, et une cloche qu'ils ont cassée, tous ces objets demandent les plus pressantes réparations, qu'on ne peut faire, eu égard à la pauvreté des habitants, qui n'ont de ressource que dans la vente de leurs bois. On peut conclure de la modicité de ce quart de réserve, combien l'affouage de cette communauté est mince et combien peu il en revient à chaque habitant dans la répartition qui se fait annuellement, qui se porte à cinq arpents dont la plus grande partie se partage égale part moyennant une quarte d'avoine qu'il sont obligés de payer au seigneur par chaque feu et ménage. Il est cependant impossible de s'en procurer à prix d'argent, d'autant plus que les maîtres de forge de Vauconcourt et du voisinage s'emparent de tous les bois lorsqu'on les vend, et comme ils en sont les consommateurs à raison de ce qu'ils font rouler des usines auxquelles il n'y a aucun bois d'attaché, ils n'en vendent à personne, si ce n'est du fagottage, c'est pourquoi on se trouve dans une disette à ne pas pouvoir s'en procurer.

Art. 28. Que le seigneur, dans l'article 285 de son décret répète seulement le droit de pêche dans la rivière de Vauconcourt ; cependant il l'amodie comme s'il en était le propriétaire ce qui porte préjudice notable aux habitants en les privant du droit qu'ils croient y avoir et dans le temps où l'herbe croît et est disposée à être

coupée, par le limon et la chaux que les filets des pêcheurs déposent sur Therbe et la foule qu'ils font en pêchant fréquemment ; si lesdits habitants s'avisait d'y aller pêcher on leur fait des rapports et ils sont condamnés : on désire voir les titres sur lesquels il est fondé pour en agir ainsi.

Art. 29. Que le seigneur de Vauconcourt, depuis quelques années, s'est ingéré dans le droit de faucher deux jours avant celui fixé par la délibération des habitants ; quoique ses prés, tous assez petits, soient mêlés parmi ceux des habitants et sans être bornés ; les habitants lui ont disputé ce droit et ont fauché le même jour que lui, il leur a fait faire des rapports par ses gardes ; l'affaire a été portée à la justice des lieux ; on lui a demandé ses titres, qui lui a donné ce prétendu droit ; il n'en a pu montrer aucun et le juge a ordonné un avis sur le bureau. Il prétend que ce droit est accordé à tout seigneur en vertu des ordonnances du comté de Bourgogne ; il est cependant contraire à l'ordre public et gêne le bien commun, ainsi que les délibérations qu'on oblige les habitants de prendre huit jours francs avant leur exécution. Cette règle bouleverse l'ordre des habitants. Les habitants, qui pris égard à la petite étendue de leur prairie, et joint à ce qu'il n'y a point de forains, désirent délibérer à leur grain pour faire cadrer la fauchaison de leurs prés avec les prairies où ils sont obligés d'aller chercher neuf dixièmes de leurs foin, et à cause de l'inondation à laquelle elle est sujette.

Art. 30. Que le seigneur de Vauconcourt s'est attribué le droit de commander toutes et quantes fois il lui plait que les habitants de ce lieu pour lui servir de chiens de chasse et aller traquer les forêts pour se procurer du gibier et sans frais, et en cas de désobéissance de la part des habitants commandés il leur condamner à trois livres d'amende les particuliers qui refusent : droit onéreux qui détourne le cultivateur de ses travaux, et lorsqu'ils sont commandés le dimanche ils manquent les offices divins. Ce droit ne peut subsister tel qu'il est, surtout dans un temps où le souverain, toujours bienfaisant, cherche à rendre la liberté à ses sujets et à les tirer de la dure servitude où le seigneur les a retenues jusqu'alors.

Art. 31. Que lesdits habitants sont obligés de faire à leur curé un jour de charrue par chaque année ; laboureurs, ils lui doivent de plus deux gerbes, dont une de passion et l'autre par droit de paroissage ; cependant ledit curé est suffisamment apportionné par les fonds curiaux.